



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2020-073

Nom du projet : Demande d'autorisation de survol en drone du parc national et prise de vues- DRON'AIR Marc Egambarom
Numéro de dossier : DIR/2020/AD/114
Pétitionnaire : Marc Egambarom
Localisation : Route forestière Col de Bébour

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment et ses MARCœur n°24 et 28;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de la société Dron'air en date du 1^{er} juillet 2020 et relatif au dossier n° DIR/AD/2020/114

Considérant que le survol et les prises de vues seront réalisées en cœur du Parc national.
Considérant que le survol sera effectué par un drone et que la hauteur maximale de vol sera inférieure à 150 m
Considérant les prises de vue professionnelles dans le cœur du Parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration N°CA/DIR/2014/45.
Considérant que les enjeux et impacts sont négligeables;
Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol et de prise de vue pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise le survol en drone de la route forestière « col de Bébour » par la société Dron'air Réunion, ci-après désigné « le bénéficiaire », dans la demande susvisée.

Le Directeur du Parc national autorise les prises de vues de la route forestière « col de Bébour » par la société Dron'air Réunion ci-après désigné « le bénéficiaire », dans la demande susvisée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Prescriptions concernant les prises de vues :

- les prises de vue ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national.
- les prises de vue utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans un espace de naturalité préservé du cœur du parc national, soumis à autorisation d'accès. Lorsqu'elles sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (faire apparaître la mention « tourné en espace de naturalité préservée du cœur du parc national de La Réunion, soumis à autorisation d'accès »).
- afin d'éviter l'augmentation de la fréquentation de la zone, les prises de vue ne doivent pas être utilisées pour promouvoir l'organisation d'expédition sur site.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 4 juillet 2020.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Publication

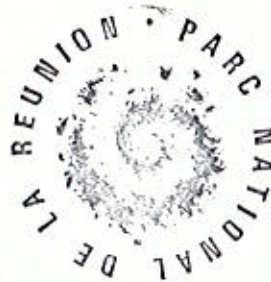
La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

03 JUL. 2020

Pour le Directeur et par délégation
Le Responsable du SAADD

Yves BARET



Copies :

- ONF
- Secteur Est



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr